

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

CHASSE

Régulation du grand cormoran - Saison 2004-2005 (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2004) 1536

COMITES ET COMMISSIONSActualisation des médecins membres de la commission départementale de coordination médicale (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004) 1538**AGRICULTURE**

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1538

Date de début des vendanges (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2004) 1539

Date de début des vendanges pour l'AOC Jurançon (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004) 1540Date de début des vendanges pour l'AOC Jurançon Vendanges Tardives (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004) 1540

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale des 29 septembre 2004) 1540

MEDECIN

Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2004) 1540

URBANISME

Approbation de la carte communale d'Isturitz (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2004) 1541

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au traitement de données personnelles dans le cadre site Internet de la MSA des Pyrénées-Atlantiques (Décision du 30 septembre 2004) 1541

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2004) 1542

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2004) 1542

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification ternaie section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Esperance et Accueil à Pau accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2004) 1543

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1543

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Le Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1543

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1543

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Tiers Temps Pau » à Pau (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2004) 1543

Refus d'autorisation d'extension de 11 places du service de soins infirmiers à domicile des 3 Vallées à La Bastide Clairence (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2004) 1543

Refus d'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places sur le canton de Monein et la commune de Cardesse (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2004) 1544

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Foyer Saint-Frai » à Pontacq (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2004) 1544

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1544

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) .. 1544

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Le Château à Mazerès Lezons (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1544

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1544

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1544

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1545

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif et de l'institut de Rééducation du S.E.S.I.P.S. à Gan (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1545

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut de rééducation Beau lieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1545

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut de rééducation du « C R A P S » à Pau (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) 1545
... / ...

| | |
|---|------|
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut de rééducation Les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1545 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut de rééducation Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1545 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut de rééducation Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1545 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut d'éducation spécialisé Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1546 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification du centre d'observation et de rééducation Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1546 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de la section médico-sociale « Le Nid Béarnais » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1546 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1546 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Bearn (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004). | 1546 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification du Centre de Rééducation Motrice « Hérauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1546 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'EMP La Rosée à Banca (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1546 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « l'Accueil » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1547 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Biarritzzenia » à Briscous (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1547 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Hérauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1547 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Nid Marin » à Hendaye (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1547 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Domaine Des Roses » à Rontignon (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1547 |
| Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut de rééducation Les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2004) | 1547 |
| Tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2004) | 1548 |
| CIRCULATION ROUTIERE | |
| Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2004) | 1548 |
| Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre) | 1548 |
| Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 5 octobre) | 1548 |
| ENERGIE | |
| Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Asson (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2004) | 1549 |
| INSTALLATIONS CLASSEES | |
| Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2004) | 1549 |
| VETERINAIRES | |
| Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2004) | 1550 |
| Autorisation d'utilisation de farine de poissons destinée à l'alimentation animale (Arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2004). | 1551 |
| ASSOCIATIONS | |
| Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse Association Ecole de Cirque Ballabulle à Biarritz (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2004) | 1551 |
| Association Burgaintzi à Arbouet-Sussaute (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2004) | 1552 |
| Association Maison de la Vie Citoyenne Bayonne Centre Ville à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2004) | 1552 |
| Association Maison de la vie citoyenne du Polo Beyris à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2004) | 1553 |
| Association Maison de la vie citoyenne de Saint Etienne à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2004) | 1554 |
| Association : Centre d'animation culturelle et sociale Oraï-Bat à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2004) | 1554 |
| Association sportive et culturelle d'Aressy à Aressy (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2004). | 1555 |
| Association Amicale Laïque de Billere-Foyer Culturel et Sportif à Billère (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2004) | 1556 |
| GARDES PARTICULIERS | |
| Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 24 et 28 septembre 2004) | 1556 |
| COLLECTIVITES LOCALES | |
| Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Montaut (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2004) | 1556 |
| Modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Arzacq (article 2) (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2004) | 1557 |
| Dissolution du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2004) | 1557 |
| Dissolution du syndicat pour le contrat de développement économique du canton de Nay-Ouest (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2004) | 1557 |
| EAU | |
| Cours d'eau domaniaux - Mise en demeure de réaliser les travaux de démolition du seuil d'Auterrive gave d'Oloron communes d'Auterrive, de Castagnède et de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2004). | 1557 |
| Délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour » (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2004) | 1558 |

Sommaire

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités 1559

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier de Pau 1559

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé technicien de laboratoire afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau ... 1560

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 1560

EXEQUATUR

Exequatur 1560

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 février 2004) . . 1560

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 25 juin 2004) 1561

Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 19 août 2004) 1562

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 29 août 2004) 1562

Modificatif de la dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 8 septembre 2004) 1563

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Long Séjour de Pontacq-Nay pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 6 septembre 2004) 1564

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 13 septembre 2004) 1564

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 22 septembre 2004) 1565

Dotation globale de financement du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 14 septembre 2004) 1566

Modificatif de la dotation globale de financement du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 22 septembre 2004) 1566

Modificatif de la dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2004 (Arrêté régional du 22 septembre 2004) 1567

Annulation pour l'exercice 2004 de la dotation globale de financement du centre sanitaire et thermal des Eaux Bonnes (Arrêté régional du 22 septembre 2004) 1567

Modificatif de la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Nid Béarnais 2004 (Arrêté régional du 29 septembre 2004) 1568

FORMATION PROFESSIONNELLE

Organisme habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT) en Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 23 août 2004) 1569

MUTUALITE

Agrément de M. Bernard BLOUIN en qualité de directeur adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (Arrêté Préfet de Région du 30 septembre 2004) 1570

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur (Licence N°495) (Arrêté Préfet de Région du 4 octobre 2004) 1570

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au mois de septembre 2004 dans le département des Pyrénées-atlantiques. 1571

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne) (Arrêté Préfet de Région du 23 septembre 2004) 1571

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Régulation du grand cormoran - Saison 2004-2005

Arrêté préfectoral n° 2004271-11 du 27 septembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'Environnement titre II partie réglementaire, articles R.211-1 à R.211-11,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2 ,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacés,

Vu la consultation écrite du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 06 septembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la campagne 2004-2005 sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacés et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : La destruction par tir est autorisée dans un périmètre des 100m de rives des cours d'eau du département, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage sises sur le domaine public fluvial, à l'exception de celles du gave de Pau situées sur les communes de Bizanos, Pau, Gelos, Jurancon, Besingrand, Abos, Artix, Labastide-Cezeracq, Pardies ainsi que des dortoirs.

Article 4 : Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 200.

Article 4 : Les tirs de régulation seront encadrés :

- par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les agents du Conseil supérieur de la Pêche,

- les lieutenants de louveterie,

- les gardes particuliers de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

qui pourront être accompagnés par 3 tireurs, tous porteurs du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Ces opérations de régulation et de suivi scientifique seront coordonnées et contrôlées par Messieurs Xavier HORGASSAN et Roland LABAY, respectivement chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche.

Article 5 : Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 28 février 2005. Les tirs seront suspendus entre le 08 et le 16 janvier 2005 pour le comptage national des oiseaux d'eau et du grand cormoran.

A la fin des opérations et avant le 1^{er} avril 2005 le compte-rendu d'exécution des opérations doit être transmis à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au Centre de recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoire Naturelle 55, rue Buffon 75005 Paris par le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. En retour, une copie du document scientifique sera adressée à la direction régionale Aquitaine-Midi-Pyrénées du Conseil supérieur de la pêche.

Les oiseaux bagués qui seront tirés seront confiés , à sa demande, à l'Université de Rennes, Equipe « Biologie des populations et de la Conservation » après autorisation de transport délivré par la DDAF de Rennes .

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du service départemental de l'office National de la chasse et de la Faune sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera notifiée pour information à la Direction régionale de l'Environnement à Bordeaux, la Fédération départementale des chasseurs à Pau, la Fédération départementale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques à Pau, le Conseil supérieur de la Pêche, délégation régionale n° 7 à Toulouse, la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau,

Fait à Pau, le 27 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**DESTRUCTION DU GRAND CORMORAN
FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE**

Numéro d'identification de l'oiseau abattu (le cas échéant) :

SITE DE PROVENANCE

Département : _____ Commune : _____

Nom du cours d'eau ou/et du plan d'eau concerné (s) :

MODALITES DE DESTRUCTION

Date : _____ Heure : _____

Nom et qualité du ou des tireurs :

Mode de destruction (arme, lunette, munitions):

Modalités (affût, au posé, en vol):

Observations éventuelles (météo, difficultés.....):

DESCRIPTION GENERALE DE L'OISEAU

Décrire l'oiseau selon les méthodes standard suivantes :

(1) Longueur totale (en cm) :

(du bout du bec au bout de la queue, l'oiseau étant couché sur le dos)

(2) Envergure (en cm) :

(du bout de l'aile droite au bout de l'aile gauche, l'oiseau étant couché sur le dos)

(3) Longueur de l'aile repliée (en cm) :

(du coude à l'extrémité des rémiges)

(4) Longueur du bec (en cm) :

(longueur de la mandibule supérieure, du bout du bec au décrochement du crâne : à mesurer de préférence avec un compas)

Poids de l'oiseau (en kg) :

Age : adulte - juvénile - indéterminé (*entourer*)

L'oiseau est-il bagué ? oui - non (*entourer*)

Numéro - inscription sur la bague :

AUTOPSIE

Nom et qualité du ou des opérateurs :

Analyse du contenu stomacal

– Lorsque l'état de digestion n'est pas trop avancé, procéder à l'identification des poissons ingérés (tableau) :

| nombre de poissons | Espèce | taille individuelle (cm) | masse globale (g) |
|--------------------|--------|--------------------------|-------------------|
| | | | |
| | | Poids total | |

– Dans le cas contraire, peser au moins le contenu stomacal :

Présence de vers ronds : oui - non (*entourer*) ou/ de vers plats : oui - non (*entourer*).

Sexe : mâle - femelle - indéterminé (*entourer*)

Observations diverses :

COMITES ET COMMISSIONS

Actualisation des médecins membres de la commission départementale de coordination médicale

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004275-7 du 1^{er} octobre 2004, sont nommés membres de la Commission Départementale de Coordination Médicale :

- Le Dr Béatrice ANDRILLON, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;
Suppléant : le Dr Marie Pierre DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de Santé Publique.
- Le Dr Danielle SPOERRY, Médecin Chef de la Direction de la Solidarité Départementale ;
Suppléant le Dr Marie Hélène CAZAUX, Médecin de la Direction de la Solidarité Départementale.
- Le Dr Marie RICHARD, Médecin Conseil SMAM de Bayonne ;
Suppléant le Dr Jean François GRANGE, Médecin Chef de la Mutualité Sociale Agricole.

AGRICULTURE

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004267-11 du 23 septembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 07 Juillet 2004 constatant pour 2004 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 Septembre 2004,

A R R E T E

Article premier : L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2004 à la valeur 114,1.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2004 au 30 Septembre 2005.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,24%

Article 2 : A compter du 1^{er} Octobre 2004 et jusqu'au 30 Septembre 2005, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 114,1 : (Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

| Catégories | Maxima en euros | Minima en euros |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Exceptionnelle | 189,51 | 153,25 |
| 1 ^{re} catégorie | 153,25 | 136,67 |
| 2 ^{me} catégorie | 136,67 | 120,75 |
| 3 ^{me} catégorie | 120,75 | 104,52 |
| 4 ^{me} catégorie | 104,52 | 81,21 |

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

| Catégories | Maxima en euros | Minima en euros |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Exceptionnelle | 170,65 | 136,67 |
| 1 ^{re} catégorie | 136,67 | 120,75 |
| 2 ^{me} catégorie | 120,75 | 104,52 |
| 3 ^{me} catégorie | 104,52 | 89,25 |
| 4 ^{me} catégorie | 89,25 | 67,77 |

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

| Catégories | Maxima en euros | Minima en euros |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Exceptionnelle | 151,6 | 120,75 |
| 1 ^{re} catégorie | 120,75 | 104,52 |
| 2 ^{me} catégorie | 104,52 | 89,25 |
| 3 ^{me} catégorie | 89,25 | 73,66 |
| 4 ^{me} catégorie | 73,66 | 59,71 |

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

| Catégories | Maxima en euros | Minima en euros |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Exceptionnelle | 130,28 | 114,84 |
| 1 ^{re} catégorie | 114,84 | 98,44 |
| 2 ^{me} catégorie | 98,44 | 82,04 |
| 3 ^{me} catégorie | 82,04 | 57,42 |
| 4 ^{me} catégorie | 57,42 | 37,72 |

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– 1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de côteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– 3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– 4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– 3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– 4^{me} catégorie :

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes :

Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

A.O.C. BEARN : 79 €/HI

Jurançon doux : 244 €/HI

Jurançon sec : 119 €/HI

Madiran : 111 €/HI

Pacherenc doux : 238 €/HI

Pacherenc sec : 81 €/HI

Irouléguay : 164 €/HI

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2004 (moyenne des 4 derniers indices connus) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 200,50.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,43 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes : (prix mensuel).

| Type d'habitation | Maxima en euros | Minima en euros |
|---|-----------------|-----------------|
| 1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables) | 147,49 | 110,66 |
| 2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables) | 184,5 | 140,1 |
| 3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables) | 221,16 | 171,41 |
| 4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habitables) | 267,3 | 202,76 |

Article 5 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 Septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
C. BAILLY

Date de début des vendanges

Arrêté préfectoral n° 2004272-15 du 28 septembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu les propositions en date des 22 et 24 septembre 2004 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2004 est fixée au : 27 septembre 2004

pour les AOC suivantes :

– Madiran

– Pacherenc du Vic-Bilh sec

– Béarn

– Jurandçon sec

– Irouléguay

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et suivant les décrets d'appellations, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant les dates fixées à l'article 1.

Article 3 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation, sauf sur dérogation individuelle accordée par l'Ingénieur Chef de centre de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 28 Septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
C. BAILLY

Date de début des vendanges pour l'AOC Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2004275-5 du 1^{er} octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 30 septembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2004 est fixée au 4 octobre 2004 pour l'AOC Jurançon

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et suivant les décrets d'appellations, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant les dates fixées à l'article 1.

Article 3 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation, sauf sur dérogation individuelle accordée par l'Ingénieur Chef de centre de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 01 Octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
C. BAILLY

Date de début des vendanges pour l'AOC Jurançon Vendanges Tardives

Arrêté préfectoral n° 2004275-6 du 1^{er} octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 30 septembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2004 est fixée au 8 novembre 2004 pour l'AOC Jurançon Vendanges Tardives

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 01 Octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
C. BAILLY

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décision préfectorale du 29 septembre 2004 prise après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 28 septembre 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Monsieur Gilles LADAURADE, à Lahourcade,
Demande du 09 Juillet 2004 (n° 2004273-7)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 1 ha 77, précédemment mises en valeur par Monsieur Alfred MOUSSOU.

MEDECIN

Nomination d'un médecin agréé

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004271-9 du 27 septembre 2004, vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– Monsieur le Docteur BECART Thierry, Médecin Généraliste - 1 Place Jean Errecart - 64120 Saint Palais

URBANISME

Approbation de la carte communale d'Isturitz

Arrêté préfectoral n° 2004265-13 du 21 septembre 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L 124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 9 février 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 9 mars au 9 avril 2004 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2004 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier. La Carte Communale d'Isturitz, composée d'un rapport de présentation, de cinq documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2. Ce présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la Commune d'Isturitz, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au traitement de données personnelles dans le cadre site Internet de la MSA des Pyrénées-Atlantiques

Décision du 30 septembre 2004
Caisse de mutualité sociale agricole

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 78-774

du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

Vu les articles R115-1 et R115-2 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 96-793 du 12 septembre relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'Assurance Maladie et modifiant le Code de la Sécurité Sociale en ces articles R115-1 et R115-2,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N° 1037754 en date du 12 août 2004,

DECIDE :

Article premier : Il est créé à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques à Pau (64017) un site Internet Web, dont l'objet est de fournir des informations et des communications précises à ses adhérents, dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- La diffusion d'informations relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques dans des publications de type annuaire,
- La collecte de données personnelles par le biais de formulaires pour s'inscrire à une lettre d'informations, pour effectuer des formalités administratives et réaliser des simulations de calcul de prestations sociales.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- pour la diffusion d'informations, relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques
 - Identité : nom, prénom
 - Numéro de téléphone professionnel
 - Domaine d'activité, métier
 - Secteur de gestion ou géographique
 - Adresse email
 - photographie
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires
 - lettre d'information : données conservées
 - adresse email
 - démarches administratives : données non conservées
 - identité
 - date de naissance
 - adresse email
 - téléphone, fax
 - adresse postale
 - numéro d'immatriculation NIR
 - simulations de calcul : données anonymes et non conservées
 - dates de naissance
 - situation familiale

- catégorie socio-professionnelle
 - ressources, revenus
- pour l'accès restreint à certains services du site :
- nom, prénom
 - nom de l'entreprise
 - n° de téléphone
 - adresse postale
 - adresse e-mail

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques :
 - les visiteurs du site Web
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires :
 - la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service Communication de la MSA des Pyrénées-Atlantiques.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par affichage dans les locaux et par publication dans la presse locale.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de publications dans la partie « info légales » du site internet.

Article 5 : Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à Pau, le 30 Septembre 2004
le directeur de la mutualité sociale agricole
des Pyrénées-Atlantiques : E. BINDER

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2004274-1 du 30 septembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrice Cabale - 64270 Labastide-Villefranche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Labastide-Villefranche (64270) exploitée par Monsieur Patrice Cabale, est

habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 04-64-3-115.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2004271-5 du 27 septembre 2004
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Directeur de la Compagnie Fermière - Thermes de Salies de Béarn a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Directeur des Thermes de Salies de Béarn est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 27 septembre au 27 octobre 2004. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Esperance et Accueil à Pau accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004264-7 du 20 septembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Espérance et Accueil à Pau N° FINESS : 640785556 fixée par arrêté préfectoral N°2004-246 -17 du 2 Septembre 2004 à 341 383 € est portée à la somme de 341 449 € pour l'exercice 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 454,08 €

Les tarifs journaliers moyens fixés par arrêté préfectoral N° 2004-246 - 17 du 2 Septembre 2004 restent inchangés.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2004267-12 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-27 en date 9 du septembre 2004 fixant la tarification de l'IME Beila Biida à Luxe Sumberraute à 101,66 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée : 88,66 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 101,66 €

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Le Castel de Navarre à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2004267-13 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-38 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'IME Le Castel de Navarre à Jurançon à 159,39 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée : 146,39 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 159,39 €

Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Georgette Berthe à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2004267-15 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-34 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'institut médico-éducatif Georgette Berthe à Bizanos à 194,51 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée : 181,51 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

- prix de journée : 194,51 €

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Tiers Temps Pau » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004258-16 du 14 septembre 2004, l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Tiers Temps Pau » à Pau, d'une capacité de 65 lits est accordée à la société « Tiers Temps Pau » à Pau.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Refus d'autorisation d'extension de 11 places du service de soins infirmiers à domicile des 3 Vallées à La Bastide Clairence

Par arrêté préfectoral n° 2004264-8 du 20 septembre 2004, l'autorisation d'extension de 11 places du service de Soins Infirmiers à Domicile des 3 Vallées à La Bastide Clai-

rence est refusée à Monsieur le Président de l'association de soins à domicile du pays des trois vallées à La Bastide Clairence.

**Refus d'autorisation de création
d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places
sur le canton de Monein et la commune de Cardesse**

Par arrêté préfectoral n° 2004264-9 du 20 septembre 2004, l'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 40 places sur le canton de Monein et la commune de Cardesse est refusée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Monein.

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
(EHPAD) de la maison de retraite
« Foyer Saint-Frai » à Pontacq.**

Par arrêté préfectoral n° 2004264-10 du 20 septembre 2004, la maison de retraite « Foyer Saint-Frai » à Pontacq, est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 27 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L.312.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut médico-éducatif l'Espoir
à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-14 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-37 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie à 330 ,40 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée : 317,40 €
– forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

– prix de journée : 330,40 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut médico-éducatif Martoure à Arudy**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-16 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-32 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'IME Martoure à Arudy à 156,05 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée : 143,05 €
– forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

– prix de journée : 156,05 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut médico-éducatif Le Château
à Mazerès Lezons**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-17 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-33 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'IME Le Château à Mazerès Lezons à 165 ,32 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée : 152,32 €
– forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

– prix de journée : 165,32 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut médico-éducatif Le Nid Basque
à Anglet**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-18 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-31 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet à 133 ,49 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée : 120,49 €
– forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

– prix de journée : 133,49 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut médico-éducatif Le Nid Marin
à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-19 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-29 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'IME le Nid Marin à Hendaye à 317,42 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée : 304,42 €
– forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-internat :

– prix de journée : 317,42 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut médico-éducatif Plan Cousut à Biarritz**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-20 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-30 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz à 127,09 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée : 114,09 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée : 127,09 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut médico-éducatif
et de l'institut de Rééducation du S.E.S.I.P.S. à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-21 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-28 en date 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'institut médico-éducatif et de l'institut de Rééducation du S.E.S.I.P.S. à Gan à 211,10 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée : 198,10 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée : 211,10 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut de rééducation Beaulieu
à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-22 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-39 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'institut de rééducation Beaulieu à Salies de Béarn à 109,92 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée : 96,92 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée : 109,92 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut de rééducation du « C R A P S » à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-23 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-259-9 en date du 15 septembre 2004 fixant la tarification l'Institut de Rééduca-

tion du « C R A P S » à Pau à 838,25 € est complété comme suit :

Internat :

- forfait hebdomadaire d'intervention :
- (126,708 € x 6 j) + (13 € x 6 j) = 838,25 €

Semi-Internat :

- forfait hebdomadaire d'intervention :
- (139,708 € x 6 j) = 838,25 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut de rééducation Les Events à Rivehaute**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-24 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-42 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'institut de rééducation Les Events à Rivehaute à 182,80 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée : 169,80 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut de rééducation Gérard Forgues à Igon**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-25 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-41 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'institut de rééducation Gérard Forgues à Igon à 130,41 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée : 117,41 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée : 130,41 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut de rééducation Idekia à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-26 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-40 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'institut de rééducation Idekia à Bayonne à 210,51 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée : 197,51 €
- forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée : 210,51 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut d'éducation spécialisé
Notre Dame de Guindalos à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-27 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-43 en date du 9 septembre 2004 fixant la tarification de l'Institut d'Education Spécialisé Notre Dame de Guindalos à Jurançon à 178,78 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée :..... 165,78 €
- forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée :..... 178,78 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification du centre
d'observation et de rééducation Aintzina à Boucau**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-28 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-21 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification du COR Aintzina à Boucau à 258,99 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée :..... 245,99 €
- forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée :..... 258,99 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de la section médico-sociale « Le Nid Béarnais »
à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-29 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-25 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification de la section médico-sociale « Le Nid Béarnais » à Jurançon à 360,22 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée :..... 347,22 €
- forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée :..... 360,22 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
du centre d'éducation motrice « Blanche Neige »
à Saint Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-30 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-22 en date du 09

septembre 2004 fixant la tarification du Centre d'Education Motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes à 188,19 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée :..... 175,19 €
- forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée :..... 188,19 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'Institut d'Education Motrice
et de Formation Professionnelle « Hameau Bellevue »
à Salies de Bearn**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-31 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-23 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn à 295,00 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée :..... 282,00 €
- forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée :..... 295,00 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
du Centre de Rééducation Motrice « Héauritz »
à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-32 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-24 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification du Centre de Rééducation Motrice « Héauritz » à Ustaritz à 413,00 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée :..... 400,00 €
- forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

- prix de journée :..... 413,00 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'EMP La Rosée à Banca**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-33 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-26 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification de l'EMP « La Rosee » à Banca à 348,90 € est complété comme suit :

Internat :

- prix de journée :..... 335,90 €

– forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

– prix de journée :..... 348,90 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé « L'Accueil »
à Saint Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-34 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-47 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « L'Accueil » à Saint Jammes à 225,19 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée :..... 212,19 €

– forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

– prix de journée :..... 225,19 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé « Biarritzenia »
à Briscous**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-35 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-46 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Biarritzenia » à BRISCOUS à 172,29 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée :..... 159,29 €

– forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

– prix de journée :..... 172,29 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé « Herauritz »
à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-36 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-48 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Herauritz » à Ustaritz à 236,20 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée :..... 223,20 €

– forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

– prix de journée :..... 236,20 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé
« Le Nid Marin » à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-37 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-44 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Nid Marin » à Hendaye à 195,48 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée :..... 182,48 €

– forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

– prix de journée :..... 195,48 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de la Maison d'Accueil Spécialisé
« Domaine Des Roses » à Rontignon**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-38 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-45 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisé « Domaine Des Roses » à Rontignon à 155,88 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée :..... 142,88 €

– forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Semi-Internat :

– prix de journée :..... 155,88 €

**Rectificatif de l'arrêté fixant la tarification
de l'institut de rééducation Les Events à Rivehaute**

Par arrêté préfectoral n° 2004267-39 du 23 septembre 2004, l'article n° 4 de l'arrêté n° 2004-253-42 en date du 09 septembre 2004 fixant la tarification de l'institut de rééducation Les Events à Rivehaute à 182,80 € est complété comme suit :

Internat :

– prix de journée :..... 169,80 €

– forfait journalier en sus :..... 13,00 €

Tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2004272-16 du 28 septembre 2004, l'arrêté préfectoral n° 2004-259-8 en date du 15 septembre 2004 fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo les Bains est rapporté.

Pour l'exercice budgétaire 2004, soit du 1er Juillet 2004 au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo les Bains sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|----------|---------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 3 811 | 113 911 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 110 100 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 113 911 | 113 911 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de soins est fixé à 113 911 € à compter du 1er octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du Décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait annuel global de soins est fixée à : 18 985,17 €.

Le forfait annuel global de soins précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat .

Le forfait soins journalier du F.A.M. « Les Laminak » pour 2004 est fixé à 58,12 € à compter du 1er octobre 2004.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2004271-4 du 27 septembre 2004, entre le mercredi 29 septembre 2004, 22 heures et le jeudi 30 septembre 2004, 01 heures, la circulation de tous

les véhicules sera interdite dans la partie Française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, dans les deux sens de circulation.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée de l'exercice.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2004275-4 du 1^{er} octobre 2004, à compter du 30 septembre et jusqu'au 1^{er} octobre 2004, la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 134 entre les PR 52+950 et 53+590, de 8 h à 18 h.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise COLAS – avenue Alfred Nobel 64000 Pau, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2004279-9 du 5 octobre 2004, pour permettre à la société des Autoroute du Sud de la France de réaliser les travaux de préparation et de pose d'un Panneau à Messages Variables sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Saint Jean-de-Luz Nord, dans le sens France/Espagne, au point kilométrique 17+700 en terre-plein centrale, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- neutralisation de la voie rapide dans chaque sens de circulation ,
- interruption de la circulation dans le sens France/Espagne pendant 3 périodes de 5 minutes le mercredi 24 novembre 2004 (semaine 48).

En cas d'intempérie rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours.

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du 15 novembre au 03 décembre 2004.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particuliers joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes Du Sud De La France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Asson

Arrêté préfectoral n° 2004268-15 du 24 septembre 2004
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040033 - AFFAIRE N° BB43930

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/8/04 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Asson

Renforcement aérien réseau BT s/P37 Toulet

FACE A/B 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/8/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 33

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2 : M. le Maire d'Asson (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports, p/i,
Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2004268-12 du 24 septembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 septembre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – M. Alain DAPHNIET, Technicien en Chef de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Pau, le 24 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004274-3 du 30 septembre 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 07 Septembre 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M^{lle} Aude LABIT, Route de Barlanes - 64570 Lanne en Baretous

Article 2 : Mademoiselle Aude LABIT, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 septembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire :
Dr N. LAPHITZ

Autorisation d'utilisation de farine de poissons destinée à l'alimentation animale

Arrêté préfectoral n° 2004279-6 du 5 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCEA MULTIPORC BEARN à 64460 Montaner enregistré sous le numéro FR 64 398 082, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : La SCEA MULTIPORC BEARN, enregistrée conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-398-082, est autorisée à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation
la directrice départementale
des services vétérinaires
Bénédicte HERBINET

Arrêté préfectoral n° 2004279-7 du 5 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement CAMBEILH Serge, 64350 Crouseilles enregistré sous le numéro FR 64 196 001, pour l'utilisation de farine de poisson dans la fabrication à la ferme d'aliments composés pour porcins ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : M. CAMBEILH Serge, enregistré conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro FR-64-196-001, est autorisé à utiliser de la farine de poisson pour la fabrication d'aliments composés destinés à des porcins et à usage exclusif de son élevage.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation
la directrice départementale
des services vétérinaires
Bénédicte HERBINET

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse Association Ecole de Cirque Ballabulle à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2004266-8 du 22 septembre 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'ar-

rêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : ECOLE DE CIRQUE BALLABULLE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 16 janvier 2001, et publiée au Journal Officiel le : 3 février 2001 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0420

à l'association : Ecole de Cirque Ballabulle ;

dont le siège est à : 25, allée du Moura 64200 Biarritz ;

ayant pour but : d'utiliser les techniques des Arts du cirque et du cirque adapté dans un esprit d'éducation populaire, c'est à dire de permettre à chacun à travers les différentes techniques, une meilleure connaissance de soi et des autres, un développement optimal de ses possibilités physiques, culturelles et artistiques, indépendamment de ses origines, handicap ou âge.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 22 septembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Association Burgaintzi à Arbouet-Sussaute

Arrêté préfectoral n° 2004272-4 du 28 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Burgaintzi ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 9 novembre 1982, et publiée au Journal Officiel le : 29 novembre 1982 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 21 septembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0422

à l'association : Burgaintzi ;

dont le siège est à : Salle Elizagaraya 64120 Arbouet-Sussaute ;

ayant pour but : de dispenser, promouvoir et favoriser l'enseignement de la danse, du chant et de la musique et organiser des manifestations culturelles

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 28 septembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Association Maison de la Vie Citoyenne Bayonne Centre Ville à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004272-5 du 28 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Maison de la Vie Citoyenne Bayonne Centre Ville ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 12 juin 1968, et publiée au Journal Officiel le : 9 juillet 1968 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 21 septembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0423

à l'association : Maison de la Vie Citoyenne Bayonne Centre Ville ;

dont le siège est à : Balichon 13, rue Georges Bergès 64100 Bayonne ;

ayant pour but : d'offrir à la population, aux jeunes et aux adultes, dans une perspective d'éducation, la possibilité de concevoir et réaliser des projets individuels et collectifs, dans les domaines de la culture, des loisirs et de l'action sociale ; elle offre la possibilité à chacun et chacune de prendre conscience de ses aptitudes, de développer sa personnalité et de se préparer à devenir citoyen et citoyenne actifs et responsables d'une démocratie vivante ; elle entend mener une politique de renforcement du lien social et de la participation citoyenne, de lutte contre l'exclusion, la marginalisation et la désaffiliation sociale.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 28 septembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Association Maison de la vie citoyenne du Polo Beyris à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004272-6 du 28 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Maison de la Vie Citoyenne du Polo Beyris ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 5 août 1963, et publiée au Journal Officiel le : 10 septembre 1963 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 21 septembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0424

à l'association : Maison de la Vie Citoyenne du Polo Beyris ;

dont le siège est à : Place du Polo 64100 Bayonne ;

ayant pour but : d'offrir à la population, aux jeunes et aux adultes, dans une perspective d'éducation, la possibilité de concevoir et réaliser des projets individuels et collectifs, dans les domaines de la culture, des loisirs et de l'action sociale ; elle offre la possibilité à chacun et chacune de prendre conscience de ses aptitudes, de développer sa personnalité et de se préparer à devenir citoyen et citoyenne actifs et responsables d'une démocratie vivante ; elle entend mener une politique de renforcement du lien social et de la participation citoyenne, de lutte contre l'exclusion, la marginalisation et la désaffiliation sociale.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 28 septembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Association Maison de la vie citoyenne de Saint Etienne à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004272-7 du 28 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août

2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Maison de la Vie Citoyenne de Saint Etienne ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 15 avril 1975, et publiée au Journal Officiel le : 11 mai 1975 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 21 septembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0425

à l'association : Maison de la Vie Citoyenne de Saint Etienne ;

dont le siège est à : 1, rue Ernest Ginsburger
64100 Bayonne ;

ayant pour but : d'offrir à la population, aux jeunes et aux adultes, dans une perspective d'éducation, la possibilité de concevoir et réaliser des projets individuels et collectifs, dans les domaines de la culture, des loisirs et de l'action sociale ; elle entend être au service d'une politique recentrée sur le renforcement du lien social et de la participation citoyenne, sur la lutte contre l'exclusion, la marginalisation et la désaffiliation sociale.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 28 septembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Association : Centre d'animation culturelle et sociale Oraï-Bat à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004272-8 du 28 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Centre d'Animation Culturelle et Sociale Oraï-Bat ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 27 avril 1964, et publiée au Journal Officiel le : 13 mai 1964 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 21 septembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0426

à l'association : centre d'animation culturelle et sociale oraï-bat ;

dont le siège est à : 18-20, rue Benoît Sourigues 64100 Bayonne ;

ayant pour but : de favoriser les actions de toute nature se rattachant à l'éducation populaire.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 28 septembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Association sportive et culturelle d'Aressy à Aressy

Arrêté préfectoral n° 2004272-9 du 28 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : association sportive et culturelle d'Aressy ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 27 octobre 1971, et publiée au Journal Officiel le : 7 novembre 1971 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 21 septembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0427

à l'association : association sportive et culturelle d'Aressy ;

dont le siège est à : Mairie 64320 Aressy ;

ayant pour but : la pratique de l'éducation physique et des sports ainsi que le développement culturel de ses adhérents.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont

ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 28 septembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Association amicale laïque de Billère-foyer culturel et sportif à Billère

Arrêté préfectoral n° 2004272-10 du 28 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : amicale laïque de Billère-foyer culturel et sportif ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 3 avril 1947, et publiée au Journal Officiel le : 22 avril 1947 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 21 septembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0428

à l'association : amicale laïque de Billère-foyer culturel et sportif ;

dont le siège est à : 2, rue du Tourmalet 64140 Billère ;

ayant pour but : la poursuite de l'œuvre d'éducation physique et sportive, artistique, intellectuelle, morale et sociale entreprise à l'école ; le développement des activités complémentaires de l'école et la défense des institutions laïques ; la mise en place de sections spécialisées, ouvertes à tous les publics : sport, loisirs et formation.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 28 septembre 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés en date du 24 septembre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de garde-chasse :

- M. Lionel LABADIE pour l'ACCA de Barinque,
- M. Jean-Frédéric WATKINS pour la société de chasse de Bellocq.

Par arrêté en date du 28 septembre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde-chasse :

- M. Pascal VIATEAU pour l'ACCA d'Argagnon

COLLECTIVITES LOCALES

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Montaut

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004273-8 du 29 septembre 2004, le prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de Montaut est fixé à 1,71 euros .

Modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Arzacq (article 2)

Par arrêté préfectoral n° 2004274-9 du 30 septembre 2004, l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq, en ce qui concerne la compétence « politique du logement social et action en faveur des personnes défavorisées », est modifié et désormais rédigé :

« politique du logement social et action en faveur des personnes défavorisées concernant l'habitat neuf ».

Dissolution du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées

Par arrêté préfectoral n° 2004274-10 du 30 septembre 2004, il est procédé à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées.

Dissolution du syndicat pour le contrat de développement économique du canton de Nay-Ouest

Par arrêté préfectoral n° 2004279-8 du 5 octobre 2004, il est procédé à la dissolution du Syndicat pour le Contrat de Développement Economique du Canton de Nay-Ouest.

EAU

Cours d'eau domaniaux - Mise en demeure de réaliser les travaux de démolition du seuil d'Auterrive gave d'Oloron communes d'Auterrive, de Castagnede et de Carresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 2004266-7 du 22 septembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Maître d'ouvrage : Centrale des Vignes SA

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau réservé sur lequel aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, opposables aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996,

Vu l'autorisation préfectorale du 9 août 1994 autorisant la Centrale des Vignes SA à réaménager le seuil d'Auterrive, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Pau du 5 novembre 1998,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de démolition du seuil d'Auterrive déposé à la Préfecture par la Centrale des Vignes SA le 30 juin 1999,

Vu les avis émis dans le cadre de la procédure suivie au titre de l'application des dispositions de la loi sur l'eau susvisée notamment celui du Commissaire Enquêteur et du Conseil départemental d'Hygiène du 27 juillet 2000,

Vu le rapport définitif des études hydraulique et hydrogéologique sur les incidences de l'enlèvement du barrage d'Auterrive et sur les mesures compensatoires de novembre 2001,

Vu l'avis de la MISE du 27 février 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/18 du 14 avril 2004 autorisant le Société Centrale des Vignes à démolir le seuil d'Auterrive,

Vu la lettre de la Société Centrale des Vignes du 25 août 2004 informant de la fin des travaux de démolition,

Vu les constats réalisés sur le site des travaux faisant apparaître un ouvrage structuré, renforcé, ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004,

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé le 13 septembre 2004 pour avis à la Société Centrale des Vignes,

Considérant que la décision de justice susvisée demandant la démolition du barrage doit être exécutée,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Objet de la mise en demeure

La Société Centrale des Vignes est mise en demeure de démolir le seuil d'Auterrive avant le 31 décembre 2004.

Article 2 : Les travaux de démolition devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la Société Centrale des Vignes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10, L.216.12 et L.216.13 du même code.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6 : M. Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} le Maire d'Auterrive, M. le Maire de Castagnède, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairies d'Auterrive, de Castagnède et de Carresse Cassaber pendant une durée d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et adressée au Préfet.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Copie en sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Saleys, M. le Président du Syndicat de Défense contre les eaux du canton de Salies, M. le Chef de Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave d'Oloron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, M. le Chef de la Subdivision de Salies de Béarn

Fait à Pau, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »**

Arrêté préfectoral n° 2004258-17 du 14 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Hautes Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-3 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement l'article 2-II-b,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu la circulaire du 15 octobre 1992,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

Vu la demande de Monsieur le Président de l'Institution Adour,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine du 15 avril 2004,

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes Pyrénées du 30 avril 2004,

Vu l'avis des communes du département des Landes concernées par le SAGE,

Vu l'avis des communes du département du Gers concernées par le SAGE,

Vu l'avis des communes du département des Pyrénées Atlantiques concernées par le SAGE,

Vu l'avis des communes du département des Hautes Pyrénées concernées par le SAGE,

Vu l'avis du Comité de Bassin rendu dans sa séance du 2 juillet 2004,

Considérant la nécessité de rajouter les communes d'Aspin-Aure et de Beyrèdes-Jumet dans le périmètre du SAGE comme le propose l'Institution Adour dans son courrier du 3 août 2004,

Sur LA Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETEMENT

Article premier : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » s'étend

de l'amont jusqu'à la confluence avec les Luys réunis sur les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Article 2 : Les 93 communes des Landes, les 66 communes du Gers, les 89 communes des Pyrénées Atlantiques et les 240 communes des Hautes Pyrénées, désignées en annexe (*) du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin amont de l'Adour » pour la totalité ou partie de leur territoire.

Article 3 : Le Préfet des Landes, coordonnateur du sous bassin, est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'Institution Adour ainsi qu'aux communes, Conseils Généraux et Conseils Régionaux concernés.

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du Préfet des Landes dans deux journaux régionaux ou locaux des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Messieurs les Chefs de la Mission Inter-Services de l'Eau des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées.

Fait à Pau, le 14 septembre 2004

Pour le Préfet du Gers,
Le Secrétaire Générale
Marie-Hélène VALENTE

Le Préfet :
Philippe GREGOIRE

Le Préfet des Landes,
Pierre SOUBELET

Pour le Préfet des Hautes Pyrénées,
Le Secrétaire Général
Hervé TONNAIRE

(*) *L'annexe peut être consulté à la direction des collectivités locales et l'environnement, bureau de l'environnement et des affaires culturelles.*

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

BERENX :

M. Eugène LACARRERE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 2004280-6)

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé technicien de laboratoire
afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste de la filière technicien de laboratoire.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 28 septembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe GINESTET agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de 1400 m² de surface de vente à l'enseigne GIFI, Lotissement la Gravette à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. (n° 2004272-11)

Réunie le 28 septembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jérôme LAXALT agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de la station service à l'enseigne INTERMARCHE, Avenue du Grand Basque à Bayonne de 2 positions de ravitaillement et de 78,5 m² de surface de vente, ce qui portera à 7 le nombre total de positions de ravitaillement et à 298 m² la surface de vente totale.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2004272-13)

Réunie le 28 septembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Pierre DAVID agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de vente d'électroménager de 1836 m² de surface de vente à l'enseigne DARTY, 42 - 44, Avenue Maréchal Soult à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2004272-14)

EXEQUATUR

Exequatur

Bureau du Cabinet

Monsieur le Président de la République vient d'accorder l'exequatur à Monsieur DE URIARTE Y LLODRA Mariano en qualité de Consul général d'Espagne à Bayonne, avec juridiction sur les Landes.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Dotation globale de financement de l'Hôpital Privé
Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-012 du 13 février 2004
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, est fixée à 604 037.73 € pour l'exercice 2004 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} février 2004 :

Service médecine :

– code 11 : médecine : 129.27 €

-Forfait journalier en sus 13,00 €

Service moyen séjour :

– code 30 : moyen séjour : 133.42 €

– forfait journalier en sus : 13,00 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
pour ampliation par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et Sociales
pour le directeur
Martine RAPHANEL-TACHOUERES

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2004

Arrêté régional N° 2004-64-033 du 25 juin 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2004-64-018 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2004 .est portée à 1 301 633 .20 €

Elle se décompose de la façon suivante :

BUDGET GENERAL : 842 779 €

BUDGET ANNEXE:

Soins de Longue Durée: 458 854.20 €

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} juillet 2004 :

Code 30 Moyen Séjour 124,62 €

Forfait Journalier en sus 13,00 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2004

Code 40 Forfait journalier de soins 42.27 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
de la maison de repos « La Nive » à Itxassou
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-042 du 19 août 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'arrêté 2004-64-13 du 13 février fixant la dotation globale de la maison de repos la Nive à Itxassou,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227 est portée à 1 480 067.44 € pour l'exercice 2004.

Article 3 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2004 :

Code 32 – Maison de repos..... 75.73 €
Forfait journalier en sus 13.00 €
Supplément pour chambre particulière : 35,00 €
(pour 25 chambres maximum)

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
le directeur adjoint : Bertrand ABIVEN

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-043 du 29 août 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2004-64-24 du 24 mars 2004 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2004,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, fixée à 53 165 583.32 euros pour l'exercice 2004.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} septembre 2004 :

Psychiatrie adultes

| | |
|--|----------|
| Code 13 : Hospitalisation complète | 258.82 € |
| Code 54 : Hospitalisation de jour..... | 181.24 € |
| Code 60 : Hospitalisation de nuit..... | 90.61 € |

Psychiatrie infanto-juvénile

| | |
|---|----------|
| Code 14 : Hospitalisation complète | 460.15 € |
| Code 55 : Hospitalisation de jour..... | 321.63 € |
| Code 61 : Hospitalisation de nuit | 90.61 € |
| Supplément Pour Chambre Particulière..... | 9.15 € |

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
le directeur adjoint : Bertrand ABIVEN

Modificatif de la dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2004

Arrêté régional N° 2004-64-044 du 8 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrête n° 2004-64-009 du 13 février 2004 fixant la dotation globale pour l'exercice 2004

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2004,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est portée à 100 111 175. 22 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

| | |
|------------------------|-----------------|
| ⇒ BUDGET GENERAL | 98 846 131.71 € |
| ⇒ BUDGET ANNEXE | 1 265 043.51 € |
| Long séjour | |

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1^{er} Septembre 2004 :

| | |
|---|------------|
| Code 11 : Médecine | 613.30 € |
| Code 12 : Chirurgie..... | 765.70 € |
| Code 20 Services Spécialités coûteuses..... | 1 402.95 € |
| Code 30 : Moyen Séjour | 267.65 € |
| Code 49 : Unité de sommeil..... | 379.70 € |
| Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie | 853.30 € |
| Code 50 : Hôpital de jour - médecines..... | 848.95 € |
| Code 56 : Hôpital de jour médecine physique | 431.00 € |
| Code 70 – Hospitalisation à domicile | 289.25 € |
| Code 90 – Chirurgie ambulatoire..... | 609.50 € |
| SMUR et transports hélicoptés | |
| – Coût de l'intervention terrestre la demi-heure..... | 303.82 € |
| – Coût de la minute hélicoptée | 10.13 € |
| Supplément pour chambre particulière | 30,49 € |

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit

à compter du 1^{er} Septembre 2004 :

| | |
|--|-------------|
| Code 40 : Forfait journalier de soins..... | 53.20 Euros |
|--|-------------|

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-At-

lantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Long Séjour de Pontacq-Nay
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-045 du 6 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant ré-
forme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses me-
sures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son ar-
ticle 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hos-
pitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de finan-
cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les
articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime
budgétaire, financier et comptable des établissements publics
de santé et des établissements de santé privés participant à
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au
régime budgétaire, financier et comptable des établissements
de santé publics et privés financés par dotation globale, et
modifiant le code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour
2004,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-
taires & Sociales

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement
du Centre Long séjour de Pontacq-Nay , n° FINESS :
640791976, est fixée à 1 957 118.76 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

Article 2 : Le tarif journalier de soins de longue durée est
fixé comme suit au 1 septembre 2004

Code 40 : Forfait journalier de soins 46.44 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre la dotation et le
tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commis-
sion Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale,
sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la
notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfec-
ture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-At-
lantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affai-
res Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des Actes Administratifs et des Informations de la
Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-046 du 13 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant ré-
forme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses me-
sures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son ar-
ticle 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hos-
pitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de finan-
cement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les
articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime
budgétaire, financier et comptable des établissements publics
de santé et des établissements de santé privés participant à
l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au
régime budgétaire, financier et comptable des établissements
de santé publics et privés financés par dotation globale, et
modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrête n° 2004-64-044 du 8 septembre 2004 modi-
fiant la dotation globale pour l'exercice 2004

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour
2004,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du
Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, est por-
tée à 103 130 624.19 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 101 821 961.71 €
 ⇒ BUDGET ANNEXE 1 308 662.48 €

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1^{er} Septembre 2004 :

Code 11 : Médecine 613.30 €
 Code 12 : Chirurgie..... 765.70 €
 Code 20 Services Spécialités coûteuses..... 1 402.95 €
 Code 30 : Moyen Séjour 267.65 €
 Code 49 : Unité de sommeil..... 379.70 €
 Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie 853.30 €
 Code 50 : Hôpital de jour - médecines..... 848.95 €
 Code 56 : Hôpital de jour médecine physique 431.00 €
 Code 70 – Hospitalisation à domicile 289.25 €
 Code 90 – Chirurgie ambulatoire..... 609.50 €
 SMUR et transports hélicoptés
 – Coût de l'intervention terrestre la demi-heure..... 303.82 €
 – Coût de la minute hélicoptée 10.13 €
 Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit

à compter du 1^{er} Septembre 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 53.20Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-047 du 22 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2004-64-43 du 29 août 2004 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2004,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, n° FINESS : 640780862, est portée à 53 179 950.32euros euros pour l'exercice 2004.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} Octobre 2004 :

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 259.21 €
 Code 54 : Hospitalisation de jour..... 181.51 €
 Code 60 : Hospitalisation de nuit..... 90.75 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 460.54 €
 Code 55 : Hospitalisation de jour..... 321.90 €
 Code 61 : Hospitalisation de nuit 90.75Euros
 Supplément Pour Chambre Particulière..... 9.15 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

Dotation globale de financement du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2004

Arrêté régional N° 2004-64-048 du 14 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2004-64-16 du 13 février 2004 fixant la dotation Globale du Centre Hospitalier d'Oloron ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est portée à 17 062 032.30 € pour l'exercice 2004.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL 15 964 808.67 €
 ⇒ BUDGET ANNEXE 1 097 223 .63 €

Soins de longue durée

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} septembre 2004

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 402,09 €

Code 12 : Chirurgie..... 625,32 €

Code 20 : Service spécialités coûteuses..... 1351,95 €

Code 30 : Service de moyen séjour..... 250,32 €

Supplément chambre particulière 30,49 €

Article 3 :Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1^{er} septembre 2004 :

Code 40 : Forfait journalier de soins..... 42,13 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2004

Arrêté régional N° 2004-64-049 du 22 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2004-64-011 du 13 février 2004 fixant la dotation globale du Centre de rééducation fonctionnel des Embruns

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart, n° FINESS : 640780185, est portée à 3 855 801.58 € pour l'exercice 2004.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} Octobre 2004

Hospitalisation complète :

- code 31 : rééducation fonctionnelle :..... 197.45 €
- forfait journalier en sus :..... 13,00 €
- Supplément chambre particulière :..... 40,00 €

Hospitalisation de jour:

- code 50 : rééducation fonctionnelle:..... 33.56 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

**Modificatif de la dotation globale de financement
de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye
pour l'exercice 2004**

Arrêté régional N° 2004-64-050 du 22 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé

Vu l'arrêté n° 2004-64-28 du 23 avril 2004 fixant la dotation globale de financement de la Maison Saint-Vincent pour l'année 2004,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS : 640780714, est portée à 1 319 760.64 € pour l'exercice 2004

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1^{er} Octobre 2004 :

- Code 32 – Maison de repos..... 105,43 €
- Forfait journalier en sus 13,00 €
- Supplément pour chambre particulière n°1 : 27,00 €
- Supplément pour chambre particulière n°2 : 20,00 €
- Supplément pour chambre particulière n°3 15,00 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

**Annulation pour l'exercice 2004
de la dotation globale de financement du centre sanitaire
et thermal des Eaux Bonnes**

Arrêté régional N° 2004-64-051 du 22 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2004-64-07 du 13 février 2004 fixant la dotation du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux Bonnes pour l'exercice 2004;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : L'établissement ayant pour des raisons techniques, renoncé à l'ouverture du Centre en 2004, l'arrêté fixant la dotation globale de financement du Centre Sanitaire et Thermal des Eaux-Bonnes -n°FINESS : 640781241- fixée à 140 657 € pour l'exercice 2004 est annulé.

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixé, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Nid Béarnais 2004

Arrêté régional N° 2004-64-052 du 29 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment les articles 25 à 34 et l'article 54

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2004-64-06 du 13 février 2004 fixant la dotation globale pour l'exercice 2004 du Nid Béarnais ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est fixée à 2 127 469 € pour l'exercice 2004.

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Octobre 2004 :

Code 17 – MECS

Hospitalisation complète..... 287,28 €

Forfait journalier en sus 13.00 €

Code 50 – MECS

Hospitalisation de jour 219,08 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean MARC TOURANCHEAU

FORMATION PROFESSIONNELLE

Organisme habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT) en Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 23 août 2004
Direction régionale du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :

– Sud Management Entreprises - 52, cours Gambetta - BP 279 - 47007 Agen

Vu L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2004 ;

ARRETE :

Article premier : L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Pour le préfet de région Aquitaine,
le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

*Liste des organismes habilités à dispenser la formation
aux représentants du personnel aux CHS-CT
en Aquitaine (actualisée au 23/08/2004)*

- ACIFOP LIBOURNE, 7 Bis, Rue Max-Linder - BP 194 - 33504 Libourne Cedex - Tél. 05 57 25 40 40 Fax : 05 57 25 25 00
- AFPI SU, OUEST, 40, avenue Maryse-Bastie - Maison de la Métallurgie - BP 75 - 33523 Bruges Cedex - Tél. 05 56 57 44 44 Fax : 05 56 28 44 15

- AFTER, Avenue Henry Deluc - 24750 BOULAZAC - Tél. 05 53 35 34 34 Fax : 05 53 54 13 78
- APAVE DU SUD-OUEST, BP 3 - 33370 Tresses Cedex - (sinon : ZI - 33370 Artigues-Pres-Bordeaux - Tél. 05 56 77 27 27 Fax : 05 56 77 27 00
- ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE, Parc d'activités Pays Pyrénées - 17, avenue Léon Blum - 64000 Pau - Tél. 05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22
- ASFO Bayonne Pays Basque, 50-51, Allées Marines - BP 206 - 64202 Bayonne cedex - Tél. 05 59 46 14 41 Fax : 05 59 59 06 36
- ASFO des Landes, Espace entreprise - 1052, rue de la Ferme de Carboué - 40000 Mont De Marsan - Tél. 05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13
- ATI, 56, rue du 14 juillet - 33400 Talence - Tél. 05 56 80 75 15 Fax : 05 56 80 75 15 - e-mail : contact.ati@wanadoo.fr
- CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION, CS QUA FORMATION - Rue Gustave-Eiffel - 24000 Bergerac - Tél. 05 53 74 41 00 Fax : 05 53 74 41 01
- DIAT Catherine, 6, rue Richelieu - 33200 Bordeaux - Tél. 06 12 90 58 32 Fax : 05 56 42 68 46
- FORMATSU, 9, rue de Périgueux - 33700 Merignac - Tél. 05 56 12 28 23 Fax : 05 56 12 28 23 - e-mail : formatsu@wanadoo.fr
- GIC/FO, Rue René-Cassin - 33049 Bordeaux Cedex - Tél. 05 56 79 52 00 Fax : 05 56 50 62 34
- GRETA DORDOGNE, Lycée A. Claveille - 80, Rue Victor-Hugo - BP 1085 - 24001 Périgueux - Tél. 05 53 02 17 69 Fax : 05 53 03 29 48
- IFTIM, Allée de Gascogne - BP 32 - 33370 Artigues-près-Bordeaux - Tél. 05 57 77 24 77 Fax : 05 57 77 24 60
- I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I, Département Hygiène et Sécurité - Domaine Universitaire - 33405 Talence Cedex - Tél. 05 56 84 58 83 Fax : 05 56 84 58 98
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE, 9, Rue Maleville - 24018 Perigueux Cedex - Tél. 05 53 02 67 00 Fax : 05 53 09 55 85
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE, 13, Rue Ferrère - 33052 Bordeaux Cedex - Tél. 05 56 01 83 83 Fax : 05 56 73 35 98
- MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES, 70, rue Alphonse Daudet - 40286 Saint-Pierre-du-Mont Cedex - Tél. 05 58 06 55 55 Fax : 05 58 75 19 76
- NORISKO CONSULTING, 16, cours du Général de Gaulle - Parc d'Activités Favard - BP 30 - 33171 Gradignan Cedex - Tél. 05 57 35 04 60 Fax : 05 57 35 04 68
- POUAPON Valérie, Formateur indépendant - Résidence Chantegrive - Rue de Chantegrive - 33127 Saint-Jean-d'Il-lac - Tél. 05 56 21 63 30 Fax : 05 56 26 70 33
- SOCOTEC, Centre de Formation de Bordeaux - Domaine du Millénium - 3, Impasse Henry le Chatelier - 33 692 Merignac Cedex - Tél. 05 57 29 06 40 Fax : 05 5729 06 66 - E mail : formation.bordeaux@socotec.fr
- SOREF, 3, rue Pasteur - BP 10 - 64320 Bizanos - Tél. 05 59 27 17 14 Fax : 05 59 83 79 48 - E-mail : soref@wanadoo.fr

- SUD MANAGEMENT Entreprises, 52, cours Gambetta
- BP 279 - 47007 Agen - Tél. 05 53 77 24 10 Fax : 05 53
77 42 78 - E-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr
- THOMASFORMATION, 44, rue de la Lande - 33240 Saint
Gervais - Tél. 05 57 43 65 41 Fax : 05 57 43 59 93 -

MUTUALITE

Agrément de M. Bernard BLOUIN en qualité de directeur adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de la gironde

Arrêté Préfet de Région du 30 septembre 2004
Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
& de la Politique Sociale Agricoles

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Monsieur Bernard BLOUIN en qualité de Directeur adjoint dudit organisme,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 12 avril 2002 fixant la liste d'aptitude aux emplois de directeur adjoint des organismes de sécurité sociale pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde du 28 septembre 2004,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 30 août 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier - est agréé pour exercer les fonctions de Directeur adjoint de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

- Monsieur Bernard BLOUIN, né le 29 mars 1954 à Grezet Cavanhan (47), demeurant 13 rue de Soissons à Bordeaux.

Article 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} octobre 2004.

Article 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur

Licence N°495
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-64-09 du 4 octobre 2004, Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnel en Milieu Thermal, 3 boulevard Saint-Guily à Salies de Béarn, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°445 accordée par arrêté préfectoral du 16 avril 1998 à Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnel à Salies de Béarn.

La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au mois de septembre 2004 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

| N° | AGREMENT | | | AERODROME | Raison Sociale-Adresse de la société agréée | Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998 | Observations |
|------------|------------|------------|------------|-------------------------|--|---|------------------------------|
| | Date | Début | Expiration | | | | |
| N°72/04-09 | 21/09/2004 | 21/09/2004 | 20/09/2004 | BIARRITZ BAYONNE ANGLET | Société Parme restauration SPAR Resataurant aéroport Biarritz 64600 Anglet | 5-7, 6-1, 11-1 à 11-4 | Remplace l'agrément 20/98-08 |
| N°73/04-09 | 21/09/2004 | 21/09/2004 | 20/09/2004 | PAU-PYRENEES | S.P.R. Aéroport de Pau Pyrénées 64230 Lescaur | 5-7,6-1,11-1 à 11-4 | Remplace l'agrément 17/98-08 |

Agréments délivrés par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)

Arrêté Préfet de Région du 23 septembre 2004
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 13 mars 2002, 18 avril 2002, 2 mars 2004, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

Sur proposition en date du 19 août 2004 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

ARRÊTE

Article premier – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

Article 2 - Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail:

Suppléant : Madame Laetitia ESCOTS en remplacement de Monsieur Philippe TRICARD

Article 3 – Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004
Pour le Préfet de Région,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

